



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la protection des populations**

Service Prévention des Risques Techniques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté préfectoral modifié n°2014178-0008 du 27 juin 2014
autorisant la société CHARLES FARAUD à poursuivre l'exploitation
d'une installation de transformation de fruits et légumes
sur le territoire de la commune de Monteux**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1er du livre V, et ses articles R. 181-45, R. 181-46-I et R. 181-46-II ;
- Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014178-0008 du 27 juin 2014 autorisant la société Charles FARAUD à poursuivre l'exploitation d'une installation de transformation de fruits et légumes sur le territoire de la commune de Monteux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 janvier 2021 à l'arrêté préfectoral n°2014178-0008 du 27 juin 2014 autorisant la société Charles FARAUD à poursuivre l'exploitation d'une installation de transformation de fruits et légumes sur le territoire de la commune de Monteux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- Vu** le courrier du 18 avril 2017 de la société CHARLES FARAUD au Préfet de Vaucluse ;
- Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 29 septembre 2025 transmis à l'exploitant en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier du 30 septembre 2025 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 06 octobre 2025 ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

Considérant les modifications apportées à l'installation relevant de la rubrique 2921, notifiées au préfet de Vaucluse par la société CHARLES FARAUD dans son courrier du 18 avril 2017 susvisé ;

Considérant les évolutions des rubriques de la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2014 susvisé ;

Considérant qu'il convient d'acter la modification du tableau de classement des installations par arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juin 2014 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
2220-2-a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant : 2. Autres installations a) Supérieure à 10 t/j	Fabrication de purées et compotes à base de fruits frais, de purées de fruits et autres concentrés, et de produits salés régionaux : 300 t/j de produits entrants Capacité de production de produits finis inférieure à 300 t/j	E
2921-1-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : b) La puissance thermique évacuée	1 tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 977 kW	D

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
	maximale étant inférieure à 3 000 kW		
1510-2-c	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	Stockage de produits finis (20 800 m³) et matières premières (entrepôt Mourgeon : 4 080 m³)	D
1532-2-b	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³	Stockage de palettes de 3 108 m³	D
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781,	Broyage et épépinage des fruits : 290 kW	D

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
	2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW		
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	Fabrication de conditionnement : 3 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière principale : 6,977 kW Secours : 4,176 kW	D

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11, L. 181-17, L. 514-6 et R. 181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Monteux, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 28 OCT. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général adjoint,
Sous-préfet chargé de mission,

Sébastien MAGGI

